

GE_GERICHTE ATAS/145/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_145_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/145/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/145/2018 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/4617/2017 - 10/16 - de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 38 al. 1 LPGA et art. 62 al. 3 LPA-GE dans le même sens). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3, 1ère phrase LPGA applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA; cf. également art. 17 al. 3 LPA-GE). En l'espèce, la décision ayant été expédiée le 18 octobre 2017 et reçue le lendemain, le délai de recours a débuté le 20 octobre 2017 et est arrivé à échéance le samedi 18 novembre 2017, respectivement le lundi 20 novembre 2017 compte tenu des principes susmentionnés. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B LPA-GE).

E. 4

Est litigieux le droit du recourant à l'assistance juridique à partir du 31 août 2017, requise après communication par l'intimé du rapport d'expertise de la CRR faisant suite au renvoi par la chambre de céans pour instruction complémentaire.

E. 5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance

judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 1619).

A/4617/2017 - 11/16 - Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18) et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

E. 6

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b ; ATF 98 V 115 consid. 3a ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225

A/4617/2017 - 12/16 - consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent

le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

E. 7

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

E. 8

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et

A/4617/2017 - 13/16 - I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). b. En l'espèce, le recourant sollicite l'assistance juridique après réception du rapport d'expertise du 20 juin 2017 faisant suite au renvoi de la cause par la chambre de

céans pour instruction complémentaire. Il fait grief aux experts de ne pas avoir comparé son état de santé, respectivement sa capacité de travail entre la décision d'octroi de rente et ladite expertise. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique du recourant est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. Contrairement à ce que soutient le recourant, la procédure d'instruction est normale, puisqu'à la suite de l'arrêt de la chambre de céans du 30 août 2016 renvoyant la cause à l'intimé pour compléter l'instruction médicale du dossier sur divers points, notamment sur les nouveaux diagnostics posés par les divers médecins, l'intimé a mis en œuvre une expertise pluridisciplinaire en communiquant au recourant le nom du centre d'expertise, les questions posées aux experts et le nom de ces derniers, puis il lui a transmis le rapport d'expertise, selon la procédure habituelle. Le fait que l'intimé n'ait pas encore émis une nouvelle décision quinze mois après l'arrêt de renvoi n'a rien d'extraordinaire au vu de la mise en œuvre de l'expertise pluridisciplinaire. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, l'appréciation de la valeur probante de l'expertise pluridisciplinaire et de la modification de l'état de santé du recourant, respectivement de sa capacité de travail entre la décision d'octroi d'une rente entière d'invalidité et la date de l'expertise, la date de cet éventuel changement, la nécessité ou non d'un motif de révision pour procéder à une révision de la rente d'invalidité au regard des diagnostics retenus après expertise pluridisciplinaire entraînent des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifie. Sur le plan médical, se posent les questions des troubles et diagnostics incapacitants, de la détermination de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles, de l'évolution de son état de santé et de sa capacité de travail entre la date de la décision d'octroi de rente et celle de l'expertise. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'état de fait est complexe sur le plan médical puisque la chambre de céans a dû lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire au vu des avis médicaux divergents émis par les médecins et experts sur le point de savoir si les nombreux troubles dont souffre le recourant sont incapacitants, respectivement dans quelle mesure, et s'ils

A/4617/2017 - 14/16 - relèvent de la sphère somatique ou psychique ou des deux (cf. ATAS/677/2016 consid. 5b et c). Le rapport d'expertise de la CRR du 20 juin 2017 retient une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle et de 50 % dans une activité adaptée en raison principalement des troubles des épaules et du poignet gauche, ainsi que des lombalgies, sans toutefois indiquer depuis quand la capacité de travail est nulle dans l'activité habituelle, respectivement de 50 % dans une activité adaptée. Sur le plan juridique, la question de l'évaluation de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée ne présente pas de difficultés rendant nécessaire l'assistance d'un avocat et peut être appréciée par ses divers médecins. Toutefois, le recourant fait grief aux experts de ne pas avoir comparé son état de santé entre la date de la décision d'octroi de rente et celle du rapport d'expertise. Or, il s'agit d'une question juridique prépondérante (cf. ATF 125 V 369 consid. 2), qui doit permettre de déterminer si, depuis l'octroi de la rente d'invalidité, il y a eu une modification sensible de l'état de santé ou de ses conséquences sur la capacité de gain – auquel cas la rente peut être révisée (ATF 134 V 131 consid. 3 ; ATF 130 V 343 consid. 3.5) –, ou s'il s'agit d'une nouvelle évaluation du cas alors que les circonstances sont demeurées inchangées – auquel cas la rente ne peut pas être révisée (ATF 141 V 9 consid. 2.3 ; ATF 112 V 371 consid. 2b ; ATF 112 V 387 consid. 1b). Par conséquent, la question de savoir si les conditions de révision du droit à la rente sont réalisées est une

notion juridique complexe nécessitant des connaissances en droit des assurances sociales spécifiques afin de pouvoir distinguer ces deux cas de figure. Par ailleurs dans le cas du recourant, l'intimé considère que la rente initiale a été accordée en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique, soit une situation permettant un réexamen de la rente et une réduction de celle-ci sans que les conditions d'une révision ne soient remplies (dispositions finales lettre a de la 6ème révision de la LAI). Or, le prononcé du 17 décembre 2003 allouant la rente entière d'invalidité ne donne aucun renseignement sur l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail totale dès le 28 septembre 1998. De plus, les rapports médicaux de l'époque mentionnent tantôt des troubles somatiques à l'origine de l'invalidité (lombalgies, amyotrophie du quadriceps droit, périarthropathie), tantôt des troubles psychiques (trouble mixte de la personnalité à traits quérulents et anankastiques), étant précisé que l'intimé semble avoir accordé dans un premier temps une demi-rente d'invalidité sur la base des troubles somatiques avant d'annuler son prononcé et d'allouer une rente entière d'invalidité. En outre, le Dr N_____, qui traite le recourant depuis mars 2004, conteste l'existence tant d'un trouble somatoforme douloureux persistant que des troubles de la personnalité quérulente et anankastique, en motivant son point de vue de façon circonstanciée, appréciation que semble d'ailleurs confirmer le dernier rapport d'expertise de la CRR. En effet, ce dernier ne retient aucun de ces diagnostics, sans qu'il ne soit possible à la lecture dudit rapport de savoir s'il s'agit d'une amélioration de l'état de santé du recourant ou si ces diagnostics n'existaient pas

A/4617/2017 - 15/16 - lors de l'octroi de la rente. Enfin, le SMR considère que le rapport de la CRR a une entière valeur probante alors que des questions médicales restent non résolues, et fixe la date de la capacité de travail de 50 % à partir de l'année 2013 au motif qu'il y aurait eu une amélioration de l'état psychique du recourant à ce moment-là, ce qui ne ressort pas du rapport du psychiatre traitant. Au vu de ces divers éléments, les circonstances exceptionnelles justifiant l'assistance d'un avocat sont réalisées. Au surplus, les parties s'accordent à juste titre sur les chances de succès du recourant et son indigence. En effet, dans la mesure où le rapport d'expertise ne se prononce pas sur la modification de l'état de santé du recourant depuis la décision d'octroi de rente jusqu'à l'examen par les experts, respectivement sur l'existence des troubles psychiques à la date de la décision d'octroi de rente et sur la date à partir de laquelle la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée est de 50 %, il manque des éléments médicaux indispensables pour statuer sur les conditions d'une modification de la rente et pour réviser cette dernière. Par ailleurs, le recourant bénéficie de l'aide sociale. En définitive, la difficulté relative du cas, ainsi que la complexité de l'état de fait et des questions de droit nécessitent l'assistance d'un avocat déjà au stade de la procédure d'instruction de la procédure de révision. En effet, le recourant n'est pas apte à y faire face seul ou avec l'aide d'un assistant social ou de son médecin traitant, car ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques requises pour vérifier que l'administration traite son cas en conformité avec la jurisprudence. Aussi se trouve-t-on en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique sont réalisées, il y a lieu de mettre le recourant au bénéfice de celle-ci au stade de la procédure administrative et ce dès le 31 août 2017.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 18 octobre 2017 sera annulée. Le recourant étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/4617/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.